

# Charte Ethique UNSS

## Préambule

L'éthique est un devoir de tous. Ainsi, le comportement de chacun, à son niveau, reflète l'image de l'UNSS, sa réputation et la confiance qu'elle inspire. L'éthique guide les comportements individuels et éclaire les décisions stratégiques de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS).

La charte éthique est un ensemble d'engagements, de pratiques et de comportements choisis et adoptés par notre association vis-à-vis de nos parties prenantes. Cela permet d'affirmer son positionnement déontologique, en précisant ce qui est attendu de chacun au quotidien. Le respect de ces règles, même si la charte n'a pas de valeur normative, est la protection quotidienne de l'UNSS mais également de l'ensemble de ses collaborateurs et des élèves du second degré qui lui sont confiés. La charte est donc un référentiel commun pour que chacun puisse s'engager sereinement et incarner les valeurs de l'UNSS.

Le droit international, européen et le droit interne ont des dispositions qui encadrent les principes de l'éthique et de la déontologie pour une application dans le sport.

Ainsi, le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) a établi une charte éthique qui veille au respect de l'éthique et de la déontologie ainsi qu'au respect des valeurs de l'olympisme et des principes de la République dans le domaine du sport. En application de l'article L. 131-15-1 du Code du Sport, les principes de la charte éthique et de déontologie du sport français sont transposés par les fédérations adhérentes du CNOSF, au besoin en les adaptant ou les complétant.

L'UNSS est membre du CNOSF.

La charte éthique, votée à l'Assemblée générale du 27 juin 2023, est un texte d'engagement qui a pour vocation de donner corps aux principes d'intégrité, de neutralité et de fairplay auxquels l'UNSS est foncièrement attachée. C'est un socle indispensable pour créer toute la confiance possible avec les parties prenantes pour réussir l'éducation à la citoyenneté par le sport.

## **Article 1**

L'UNSS, en tant que membre du Comité national olympique et sportif français, respecte la charte éthique et de déontologie du sport français établie par ce dernier.

Son action est notamment guidée par le respect des principes d'universalité, de laïcité, de neutralité commerciale ou encore de neutralité politique.

## **Article 2**

L'UNSS œuvre en toutes circonstances à la sauvegarde de la dignité de la personne. L'UNSS protège notamment ceux (c'est-à-dire les fonctionnaires, salariés ou bénévoles) qui œuvrent à la réussite de son quotidien ainsi que ses licenciés contre toute forme de discrimination. L'UNSS refuse toute forme de harcèlement, d'abus et de pratiques attentatoires à la personne.

L'UNSS est attachée au principe de réciprocité dans le respect, quel que soit le statut de chacun.

Les collaborateurs de l'UNSS exercent leurs fonctions avec impartialité, intégrité et probité.

L'UNSS s'engage à respecter les lois et réglementations en vigueur, tant en France qu'à l'étranger quand ses licenciés participent à des événements sportifs.

Les licenciés peuvent participer, bénévolement, au programme « Jeunes officiels vers une Génération responsable », qui a pour vocation pédagogique de confirmer l'importance de l'engagement associatif.

L'UNSS n'a recours à aucune forme de travail forcé. En conformité avec les conventions internationales, l'UNSS s'interdit le travail des enfants.

## **Intégrité des comportements**

### **Article 3**

L'UNSS se prémunit contre tout acte de fraude ou de corruption et, de manière générale, contre tout manquement à la probité, dans le respect des dispositions législatives applicables.

### **Article 4**

L'UNSS assure la prévention des conflits d'intérêts et du délit d'initié qui sont constitués par toute situation d'interférence entre les intérêts de l'UNSS et un intérêt privé ou public qui est de nature à influencer ou paraître influencer une prise de décision.

Chaque acteur de l'UNSS (fonctionnaires, salariés ou bénévoles), ainsi que chaque administrateur veille à prévenir et à faire cesser immédiatement les situations de conflits d'intérêts ou de délit d'initié dans lesquelles il pourrait se trouver.

#### **Article 5**

L'UNSS peut accepter ou offrir des cadeaux ou invitations sous réserve du sens de la mesure. Ces cadeaux ne sont pas faits à titre personnel, mais au bénéfice de l'UNSS.

Les éventuels cadeaux ou invitations qui sont susceptibles de mettre en cause l'impartialité ou l'intégrité des acteurs de l'UNSS doivent être refusés ou, si ce n'est pas possible, notamment pour des raisons protocolaires, ces marques doivent être remises à l'UNSS.

#### **Article 6**

Les acteurs de l'UNSS tout comme les administrateurs de l'UNSS font preuve de loyauté envers l'institution et de discrétion dans leur expression publique. Ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'UNSS.

Ce principe ne fait pas obstacle aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des lanceurs d'alerte.

### **Intégrité des compétitions sportives**

#### **Article 7**

L'UNSS s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir et assurer l'intégrité des compétitions sportives et notamment prévenir des faits de dopage (physique ou technologique), des faits de manipulation ou conduites corrompues.

#### **Article 8**

L'UNSS est sensible au vivre ensemble et propose des activités sportives appelées « sport partagé ». Ainsi, l'UNSS mène une politique active en matière de handicap et d'inclusion en encourageant notamment la pratique sportive adaptée. L'UNSS garantit alors les conditions de pratiques sportives adéquates à ses licenciés, y compris en matière de santé et de sécurité, lesquels ont le devoir d'y contribuer par le respect des règles de l'UNSS en la matière.

## Article 9

L'UNSS s'engage à respecter les ressources naturelles et énergétiques, à réduire la production de déchets et de rejets nocifs dans l'air ou l'eau et à lutter contre le changement climatique. Cela implique nécessairement le respect des dispositions légales en vigueur en matière de protection de l'environnement.

L'UNSS a établi un programme d'action « Génération responsable » pour définir les actions et objectifs en matière d'enjeux environnementaux auquel il convient que l'ensemble de l'écosystème UNSS se réfère.

## Dispositions finales

### Article 10

L'UNSS met en place une Commission indépendante d'éthique et de déontologie composée de neuf personnes, dont un tiers dispose de compétences éducatives, un tiers dispose de compétences sportives et un tiers dispose de compétences éthiques et juridiques.

Les membres de la Commission indépendante d'éthique et de déontologie doivent être majeurs et âgés de moins de 75 ans au 1er janvier de l'année au cours de laquelle a lieu la désignation, jouir de leurs droits civils et n'être sous l'effet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance qui s'opposerait à l'exercice de leurs fonctions ou à leur inscription sur les listes électorales.

Les membres de la Commission sont présentés par le Conseil d'administration et leur mandat est ratifié en Assemblée générale pour une durée de 6 ans, renouvelable par tiers tous les deux ans (ie renouvellement d'une personne ayant compétences éducatives, une personne ayant compétences sportives et une personne ayant compétences éthiques et juridiques tous les deux ans). Chaque membre de cette Commission ne peut réaliser qu'un seul mandat. Le mandat n'est pas révocable. Toutefois, tout membre dont l'empêchement est constaté par la Commission statuant à la majorité des deux tiers de ses membres est réputé démissionnaire.

Le président de la Commission est nommé par les membres de la Commission indépendante d'éthique et de déontologie.

Les missions de la Commission sont :

- Définir et mettre à jour un cadre de principes éthiques au sein de l'UNSS ;
- Donner un avis ou formuler des propositions sur toute question intéressant la déontologie du sport à l'UNSS,
- Résoudre des difficultés soulevées par l'interprétation ou l'application des statuts ou du règlement intérieur, voire du règlement sportif de l'UNSS.

La Commission peut s'autosaisir des questions relevant de sa compétence. La Commission peut également être saisie par tout administrateur de l'UNSS, tout membre ainsi que par tout acteur de l'UNSS (fonctionnaires, salariés ou bénévoles) voire par un licencié, soit en ce qui concerne sa situation personnelle, soit lorsqu'il estime qu'une situation est susceptible de poser des questions d'éthique.

Chaque membre de cette Commission est tenu à une obligation d'impartialité et doit garder le secret sur les affaires dont il a connaissance.

La Commission se réunit au moins une fois par an.

Cette Commission indépendante peut rédiger son propre règlement intérieur.

### **Article 11**

Les différents principes de cette Charte sont contraignants dans la mesure où leur non-respect est passible de sanctions disciplinaires telles que prévues dans la réglementation en vigueur. Des directives comportant des instructions détaillées peuvent être élaborées en cas de besoin.

### **Article 12**

La Charte éthique de l'UNSS est opposable, notamment à ses membres, à ses administrateurs, à ses acteurs (fonctionnaires, salariés, bénévoles), à ses licenciés et à l'ensemble des autres parties prenantes œuvrant à la réussite de l'UNSS. Elle est établie sans limitation de durée et pourra être modifiée ou complétée par l'Assemblée générale sur présentation du Conseil d'administration.



# Union Nationale du Sport Scolaire

13, rue Saint-Lazare - 75009 Paris | 01 42 81 55 11

---

Ne manquez rien de l'actualité de l'UNSS  
Sur notre site internet [www.unss.org](http://www.unss.org)

---

Et sur nos réseaux sociaux :

